



A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

E T

LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Cour des Monnoies le 7 Mai 1785.

*Qui ordonnent une fabrication de Cent mille marcs  
d'Espèces de cuivre en la Monnoie de Metz.*

Du 15 Avril 1785.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

**V**U par le Roi, étant en son Conseil, la Délibération des  
Consuls & Négocians de la ville de Metz, en date du 20  
janvier de la présente année, par laquelle, en adhérant à la demande  
des Négocians & Fabricans de la ville de Sedan, du 2 août  
précédent, ils ont arrêté de supplier Sa Majesté d'ordonner

une nouvelle fabrication d'Espèces de cuivre en la Monnoie de Metz; Sa Majesté étant informée d'ailleurs qu'il règne dans la province des Trois-Évêchés & singulièrement dans la principauté de Sedan, une disette de menue monnoie qui gêne la circulation & rend moins facile le payement, tant des salaires des Ouvriers que de la solde des Troupes, & voulant y pourvoir. Vu l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en la généralité de Metz: Oûi le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'il sera incessamment fabriqué en la Monnoie de Metz, la quantité de Cent mille marcs, passés de net en délivrance, d'espèces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Édit d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777. Ordonne pareillement Sa Majesté que le prix du cuivre rosé qui sera employé à la fabrication desdites espèces, ne pourra excéder celui qui a été fixé par l'arrêt du Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le payement des droits des Officiers. Veut aussi Sa Majesté que desdits Cent mille marcs, il en soit fabriqué les cinq huitièmes en sous de Douze deniers, deux huitièmes en pièces de Six deniers, & un huitième en pièces de Trois deniers: Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze avril mil sept cent quatre - vingt - cinq.

*Signé* LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR.

---

## L E T T R E S   P A T E N T E S.

**L** OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers  
les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT.

Nous étant fait représenter la Délibération des Consuls & Négocians de la ville de Metz, en date du 20 janvier de la présente année; par laquelle, en adhérant à la demande des Négocians & Fabricans de la ville de Sedan, du 2 août précédent, ils ont arrêté de nous supplier d'ordonner une nouvelle fabrication d'Espèces de cuivre en la Monnoie de Metz; & étant informés d'ailleurs qu'il règne dans notre province des Trois-Évêchés & singulièrement dans la principauté de Sedan, une disette de menue monnoie qui gêne la circulation & rend moins facile le payement, tant des salaires des Ouvriers que de la solde des Troupes, nous aurions sur ce pourvu par arrêt rendu cejourd'hui en notre Conseil d'État, nous y étant, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons, qu'il sera fabriqué dans la Monnoie de Metz, jusqu'à la concurrence de Cent mille marcs, passés de net en délivrance, d'espèces de cuivre pareilles à celles désignées par notre Édit du mois d'août 1768, & notre Déclaration du 14 mars 1777. Ordonnons pareillement que le prix du cuivre rosé qui sera employé à la fabrication desdites espèces, ne pourra excéder celui qui a été fixé par l'arrêt de notre Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le payement des droits des Officiers. Voulons aussi que desdits Cent mille marcs, il en soit fabriqué les cinq huitièmes en sous de Douze deniers, deux huitièmes en pièces de Six deniers, & un huitième en pièces de Trois deniers. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le quinzième jour d'avril, l'an

de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre règne le onzième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE M.<sup>AL</sup> DE SÉGUR. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Enregistrées, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le septième jour de mai mil sept cent quatre-vingt-cinq. Signé GUEUDRÉ.*

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,  
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. DCCLXXXV.